

Littérature
Programme de subventions
2008-2009

Table des matières

Renseignements généraux	1
Présentation de la demande	1
Lieu d'inscription	1
Dates limites d'inscription	1
Délai de réponse	1
Évaluation des demandes de subventions	1
Modalités d'attribution d'une subvention	2
Liens avec un organisme apparenté	3
Processus de révision	3
Lexique	3

Volet 1

Soutien au fonctionnement pour les organismes	4
Objectifs généraux	4
Activités visées par le soutien au fonctionnement	4
Conditions générales d'admissibilité	5
Inadmissibilité	5

Volet 1a

Soutien au fonctionnement pour une année	5
Conditions spécifiques d'admissibilité	5

Volet 1b

Soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle	6
Conditions spécifiques d'admissibilité	6
Critères d'évaluation	6
Conditions d'octroi d'une subvention au fonctionnement	7
Montant maximal de la subvention	7

Volet 2

Soutien à des projets	7
Objectifs du soutien à des projets	7
Demandeurs admissibles	7
Inadmissibilité	8

Volet 2a

Soutien à des projets de promotion et de sensibilisation	8
Conditions particulières d'admissibilité	8
Projets non admissibles	8
Critères d'évaluation	8
Frais admissibles	9
Montant maximal de la subvention	9

Volet 2b

Soutien à des projets de partenariat pour la circulation	9
Conditions particulières d'admissibilité	9
Projets non admissibles	9
Critères d'évaluation	9
Frais admissibles	10
Montant maximal de la subvention	10

Note importante

Le Conseil des arts et des lettres du Québec a révisé ses programmes et processus d'évaluation.

Pour prendre connaissance des modifications qui ont été apportées, veuillez consulter le document :

Réformes importantes des programmes de soutien aux artistes professionnels et aux organismes artistiques – 2008-2009.

Ce document est disponible sur le site Web du Conseil à l'adresse suivante :

www.calq.gouv.qc.ca/actualites/reformes.htm

Littérature
Programme de subventions
2008-2009

Renseignements généraux

Par ce programme, le Conseil des arts et des lettres du Québec souhaite appuyer financièrement les organismes professionnels de diffusion dont le mandat est de soutenir, promouvoir et diffuser le travail des écrivains et des conteurs professionnels des domaines de la littérature et du conte, notamment les diffuseurs, les responsables de la tenue d'événements et les organismes de services.

Ce programme comprend les deux volets suivants :

Volet 1 – Soutien au fonctionnement pour les organismes

- a) pour une année
- b) sur une base pluriannuelle (quatre années)

Volet 2 – Soutien à des projets (pour les organismes et les collectifs d'écrivains et de conteurs professionnels)

- a) promotion et sensibilisation
- b) partenariat pour la circulation

Présentation de la demande

L'organisme ou le collectif qui désire s'inscrire à ce programme doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées, incluant une copie du contrat type avec les écrivains, les conteurs et/ou les artistes.

Le formulaire d'inscription est disponible sur demande au Conseil. Il peut être téléchargé à partir de la page du programme auquel il est rattaché sur le site Web du Conseil.

Le dossier d'inscription et le formulaire d'inscription doivent être fournis en un seul exemplaire de format 21,6 cm x 27,9 cm (8 ½ po x 11 po). Les documents ne doivent pas être brochés ou reliés, ceci afin de faciliter la photocopie.

Le Conseil ne se tient pas responsable de la perte des pièces jointes au dossier ou des dommages encourus lors du transport de ces pièces. À l'exception des états financiers, il est donc recommandé de ne jamais joindre les originaux des pièces ou documents d'appui à une demande de subvention.

Seuls les documents visuels, sonores et les publications sont retournés dans un délai de 90 jours après l'annonce des résultats.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Conseil respecte la confidentialité des documents et renseignements en sa possession ainsi que de ceux qui lui ont été transmis.

Lieu d'inscription

Toutes les demandes doivent être acheminées au bureau du Conseil à Montréal, à l'attention du Secteur de la littérature.

Dates limites d'inscription

Volet 1 : 1^{er} mars 2008

Volet 2a : 1^{er} avril et 1^{er} septembre 2008

Volet 2b : 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre 2008

Lorsqu'une date limite d'inscription coïncide avec un jour non ouvrable ou férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

Les demandes reçues après la date limite d'inscription ou incomplètes ne seront pas soumises à l'évaluation.

Délai de réponse

Si le dossier est complet, le Conseil informe le demandeur de sa décision, à la suite de l'évaluation de sa demande, dans un délai d'environ cinq mois après la date d'inscription pour une demande de soutien au fonctionnement, et d'environ quatre mois pour le soutien à des projets.

Les demandes jugées inadmissibles sont soumises au gestionnaire du secteur concerné et une lettre identifiant les motifs de l'inadmissibilité est transmise au demandeur. Ces demandes ne sont pas soumises au comité consultatif.

Évaluation des demandes de subventions

Les demandes sont analysées, en premier lieu, par les chargés de programmes du Conseil en fonction des conditions d'admissibilité et des objectifs généraux du programme.

Les demandes jugées admissibles sont soumises au comité consultatif qui est formé en vertu de la *Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs* du Conseil. Les membres sont des personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine concerné et possèdent une bonne connaissance des organismes et de leur impact sur le milieu artistique.

Le comité consultatif évalue au mérite les demandes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans le programme et tient compte des orientations du Conseil. Au terme de ses travaux, il fait part de ses recommandations au Conseil.

Les recommandations du comité consultatif et les analyses du secteur disciplinaire sont ensuite soumises pour décision au conseil d'administration. Ce dernier peut accepter les recommandations ou rendre toute autre décision qu'il juge à

propos. À cet égard, la décision du conseil d'administration du Conseil est finale et sans appel.

La *Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs* du Conseil est disponible à ses bureaux et sur son site Web.

Le processus d'évaluation des demandes est décrit dans un document d'information disponible au Conseil et sur son site Web.

Modalités d'attribution d'une subvention

Les modalités d'attribution d'une subvention sont décrites dans une lettre d'entente qui doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'organisme.

La subvention du Conseil doit être complémentaire à d'autres sources de revenus. Lorsque l'organisme connaît le montant des subventions qu'il obtient du Conseil et d'autres organismes publics, il doit préparer un budget révisé et équilibré qu'il soumettra au Conseil.

La subvention accordée peut s'appliquer à une partie ou à l'ensemble des activités décrites par l'organisme dans sa demande. Si celui-ci ne peut réaliser une partie ou l'ensemble des activités qui ont fait l'objet de la subvention, il doit aussitôt en aviser le Conseil. Le Conseil peut, conséquemment, ajuster le montant de la subvention et l'organisme peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

L'organisme subventionné doit se conformer aux lois québécoises qui lui sont applicables, entre autres il doit porter attention à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) et à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* notamment en ayant un contrat écrit avec l'artiste contenant les six mentions prévues à l'article 31 de la loi (L.R.Q., c. S-32.01). Le Conseil peut à tout moment requérir une copie des contrats signés entre l'organisme et les écrivains, les conteurs, les collaborateurs et les travailleurs culturels.

L'organisme, qui reçoit une subvention ponctuelle pour un projet doit obligatoirement fournir un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention dans un délai de quatre mois après la fin du projet. Ces rapports doivent être produits à même le formulaire de demande de subvention initialement rempli par l'organisme et doivent contenir l'ensemble des données réelles.

L'organisme qui reçoit une subvention doit se conformer aux règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes et faire approuver par son conseil d'administration la *Déclaration de principe concernant le respect des règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes*.

L'organisme qui reçoit une subvention pour son fonctionnement pour une année doit fournir un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention dans un délai de quatre mois après la fin de son exercice financier. Ce rapport d'activité doit contenir l'ensemble des données réelles, tel que spécifié dans la lettre d'entente. Ce document sera disponible sur le site Web du Conseil.

L'organisme qui reçoit une subvention pour son fonctionnement sur une base pluriannuelle doit remplir le *Rapport préliminaire d'activité* que lui enverra le Conseil. Pour obtenir le solde de sa subvention, l'organisme devra par la suite remplir un *Rapport final d'activité* contenant l'ensemble des données réelles, tel que spécifié dans la lettre d'entente. Ce document sera disponible sur le site Web du Conseil.

L'organisme qui, au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions de toutes sources publiques, incluant le Conseil, doit présenter des états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de sources publiques (provinciale, fédérale et municipale). L'organisme doit se conformer aux exigences suivantes :

- si le total de ces subventions est inférieur à 50 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme ;
- si le total de ces subventions se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'un rapport d'examen préparé par un expert-comptable ;
- si le total de ces subventions est supérieur à 250 000 \$, les états financiers doivent être vérifiés par un comptable agréé.

Ces états financiers doivent être adoptés par résolution du conseil d'administration et présentés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil se réserve le droit de réclamer en tout temps des états financiers vérifiés d'un organisme qu'il subventionne et tout autre renseignement qu'il juge pertinent concernant le ou les organismes apparentés. Il peut également procéder à la vérification des pièces justificatives et des renseignements fournis par l'organisme subventionné afin de lui permettre de s'assurer du respect des modalités d'attribution reliées à la subvention.

Le demandeur subventionné doit se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil telles que décrites dans un document disponible au Conseil et sur son site Web.

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention et aux conditions particulières qui s'y rattachent de même que le non-respect des lois qui leur sont applicables peuvent compromettre l'admissibilité ultérieure d'un organisme aux programmes du Conseil.

Liens avec un organisme apparenté

L'organisme subventionné qui a des liens d'affaires avec un ou des organismes apparentés, doit :

- être l'unique bénéficiaire de ses surplus, subventions et autres apports externes ;
- fournir la preuve que les transactions avec des sociétés apparentées respectent les règles suivantes :
 - elles doivent être documentées formellement par contrat ou par entente écrite ;
 - elles doivent faire l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ;
 - les conditions et les coûts y découlant doivent être au moins comparables à ce qui prévaudrait avec une tierce partie ;
- rendre disponible, sur demande du Conseil, les états financiers de l'organisme apparenté.

Processus de révision

Sous réserve de ce qui suit, les décisions du conseil d'administration du Conseil sont finales et sans appel.

Un organisme soutenu au fonctionnement peut, en s'adressant par écrit au secrétaire du Conseil, faire une demande de révision s'il juge inéquitable le traitement de sa demande de subvention de fonctionnement au regard des critères et des conditions établis. Une telle demande de révision ne peut cependant pas porter uniquement sur le montant de la subvention accordée à l'organisme ou sur le refus du Conseil d'accorder à l'organisme une subvention de fonctionnement.

Toute demande de révision doit concerner un dossier traité par le Conseil pendant l'année en cours et être acheminée au plus tard le 15 septembre de la même année.

Après analyse de la demande de révision, et sur recommandation du secrétaire du Conseil, le conseil d'administration du Conseil est alors appelé à statuer sur la demande de révision présentée par l'organisme. La décision du conseil d'administration du Conseil devient alors finale et sans appel. Elle n'est plus sujette à une autre demande de révision.

Lexique

Artiste professionnel

La *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01) désigne par artiste professionnel : « toute personne qui se déclare artiste professionnel, crée des œuvres pour son propre compte, dont les œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur, et qui a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature. Aussi, l'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de ladite Loi est présumé artiste professionnel. »

La *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) désigne par artiste professionnel : « toute personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète », notamment dans les domaines sous la responsabilité du Conseil des arts et des lettres du Québec.

Contexte professionnel

Dans le domaine de la littérature et du conte, le contexte professionnel désigne des lieux, des manifestations et des événements principalement voués à la diffusion professionnelle des œuvres. Ces lieux, manifestations ou événements sont sous la responsabilité d'organismes professionnels reconnus.

Événement littéraire

On entend par événement littéraire un événement qui a un impact significatif sur le développement de la discipline, qui accueille un nombre important d'écrivains, de conteurs ou de spécialistes québécois, canadiens et étrangers et dont les activités peuvent susciter des échanges et ententes réciproques. L'événement doit se dérouler au Québec. Il peut être annuel, biennal ou triennal.

L'événement doit être appuyé par un plan de promotion prévoyant notamment la participation des médias nationaux et l'association avec des partenaires médiatiques ou autres institutions ou organismes de services qui peuvent diffuser l'événement ou lui donner une notoriété à l'échelle nationale et internationale.

Organisme professionnel en littérature et en conte

On entend par organisme professionnel en littérature et en conte, tout organisme qui fait appel à des écrivains, artistes ou conteurs professionnels, ou à des intervenants reconnus de la discipline, notamment les diffuseurs, les responsables de la tenue d'événements et les organismes de services.

On entend par organisme de services, un organisme qui répond à des besoins spécialisés d'un domaine artistique. Il offre aux artistes, aux écrivains et aux organismes un soutien à la pratique artistique professionnelle par des activités d'encadrement, de gestion, de promotion, de reconnaissance, de mise en marché, de documentation, de distribution.

Organisme titulaire

Les collectifs d'écrivains ou de conteurs non incorporés qui sont admissibles au volet 2 de ce programme doivent présenter leur projet par l'intermédiaire d'un organisme soutenu par le Conseil, qui accepte d'agir comme titulaire de la demande.

Par ailleurs, dans son rapport annuel, le Conseil présente la subvention au nom de l'artiste ou du collectif d'artistes qui est parrainé avec mention de l'organisme titulaire

Spectacle littéraire

Cette notion désigne une performance artistique conçue à partir d'une œuvre littéraire ou d'un montage d'œuvres littéraires et pouvant faire appel à d'autres disciplines artistiques et/ou à des techniques scéniques lors de sa présentation.

Spectacle de conte

Cette pratique désigne des spectacles conçus à partir d'histoires-récits issues de la tradition orale ou écrite ou de nouvelles créations. Le spectacle de conte se caractérise généralement par une sobriété de moyens où la parole prend toute son importance. Sa particularité réside dans l'exercice du récit oral où la narration se révèle détachée des dispositifs de l'écrit et se nourrit de la proximité avec l'auditeur, de sorte que le conte est réinventé chaque fois qu'il est conté.

Volet 1

Soutien au fonctionnement pour les organismes

Objectifs généraux

En accordant des subventions à des organismes professionnels des domaines de la littérature et du conte, le Conseil poursuit les objectifs suivants :

- soutenir financièrement des organismes professionnels qui offrent des services et des activités de recherche, de production, de diffusion, de promotion et de résidences dans les domaines de la littérature et du conte ;
- contribuer au rayonnement de la littérature et du conte et encourager le développement de réseaux au Québec, au Canada et à l'échelle internationale ;
- soutenir les initiatives de développement et de sensibilisation des lecteurs et des publics dans toutes les régions du Québec ;
- contribuer au développement de la littérature et du conte en tenant compte des réalités et des besoins inhérents aux milieux concernés ;
- permettre la tenue d'activités littéraires ou de conte présentées majoritairement par des écrivains, des conteurs ou des spécialistes de la discipline.

Activités visées par le soutien au fonctionnement

Le programme vise à soutenir les organismes dans le respect de leur mandat et les invite à qualifier et quantifier chacune de leurs sphères d'activités et ce, sur un horizon allant jusqu'à quatre ans. L'organisme qui s'inscrit à ce programme doit assumer une ou plusieurs des principales fonctions et activités ci-dessous. Il appartient à l'organisme de déterminer, selon son mandat, le temps et les ressources consacrés à une ou chacune des principales activités. Ceci n'exclut pas que l'organisme puisse organiser d'autres activités que celles présentées ci-dessous. Toutefois, celles-ci ne feront pas l'objet de l'évaluation dans le cadre de ce programme.

Diffusion

La diffusion peut comprendre l'organisation, la présentation et la diffusion d'œuvres ou d'activités dans le cadre d'une programmation annuelle ou d'une manifestation artistique d'envergure. Ces activités de diffusion peuvent inclure l'organisation et la réalisation de conférences, de colloques, d'activités de promotion et de diffusion réalisées pour le compte des membres de l'organisme ou pour le milieu littéraire ou du conte. Elles peuvent comprendre également des groupes de discussion, des ateliers ainsi que des activités de médiation. Ces activités visent à développer des publics et leur sensibilisation à la littérature et au conte.

Production

Fonction qui soutient la recherche et les différentes étapes liées à la production d'activités, d'œuvres ou de spectacles littéraires et de conte. L'organisme offre des activités et des

services aux artistes et à ses membres qui peuvent comprendre la mise à la disposition d'espaces, d'équipements, de ressources spécialisées, d'encadrement et qui peuvent proposer des activités de réflexion, et de perfectionnement.

Résidences d'écrivains et de conteurs

Activité qui favorise l'accueil d'un écrivain ou d'un conteur dans une communauté autre que la sienne. L'organisme offre un encadrement et des services pour un séjour d'une durée minimale de trois semaines. Il met à la disposition des écrivains et des conteurs des espaces, des équipements et des ressources spécialisées et il peut proposer des activités de réflexion, de formation de perfectionnement et de diffusion.

Développement de réseaux

Fonction qui favorise le développement de réseaux et la circulation au Québec et hors Québec d'activités, d'œuvres et de spectacles littéraires ou de conte. Les missions de prospection sont partie intégrante du développement de réseaux.

Conditions générales d'admissibilité

Ce programme s'adresse, pour le soutien au fonctionnement, aux organismes littéraires, aux organismes professionnels de diffusion, aux associations régionales, aux organismes de services et aux regroupements d'écrivains et de conteurs. Les organismes demandeurs doivent être responsables de la tenue d'une programmation annuelle, d'un festival, d'un événement ou d'une manifestation d'envergure.

L'organisme doit :

- être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social au Québec, et dont la majorité des administrateurs, sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec ;
- avoir un conseil d'administration composé d'un nombre significatif d'écrivains et de conteurs et de professionnels des domaines de la littérature ou du conte ;
- compter au moins une année complète d'activités artistiques, avoir produit un rapport d'activités ainsi que des états financiers ;
- démontrer qu'il dispose des ressources humaines, techniques et matérielles nécessaires à l'accomplissement de son mandat en matière de programmation, d'accueil, de gestion et de promotion ;
- générer un volume d'activités ainsi que des revenus de diverses sources publiques et privées ;
- offrir des activités et des services aux écrivains, conteurs, et/ou au public.

Inadmissibilité

N'est pas admissible à ce programme, un organisme :

- qui présente une programmation composée majoritairement d'activités non reconnues comme professionnelles ;
- qui présente un événement ou un programme d'activités déjà réalisé à la date d'inscription ;
- déjà soutenu au fonctionnement dans le cadre d'un autre programme du Conseil, de la Société de développement des entreprises culturelles, du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ou du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

L'organisme ayant déjà reçu une subvention du Conseil est tenu de soumettre, lors de la présentation d'une nouvelle demande de subvention, un rapport d'activité à jour ainsi que des états financiers récents et approuvés par son conseil d'administration.

Volet 1a

Soutien au fonctionnement pour une année

Préambule

Le soutien au fonctionnement pour une année apporte un appui organisationnel particulièrement aux organismes méritants, émergents ou de la relève ainsi que ceux qui proposent des initiatives structurantes (services collectifs, mise en commun de ressources, etc.) ou qui apportent une contribution complémentaire au développement de la discipline, de la région ou de publics.

Ce soutien procure à l'organisme une subvention pour une année, sans récurrence. Pour obtenir un nouveau financement, l'organisme devra déposer une nouvelle demande dans le cadre des inscriptions annuelles annoncées par le Conseil.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être éligible, un organisme doit répondre aux conditions générales d'admissibilité établies par le Conseil et doit aussi :

- correspondre à la définition mentionnée dans le préambule pour ce volet ;
- être incorporé depuis un (1) an et ;
- avoir mené des activités dans le secteur.

Volet 1b

Soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle

Préambule

Le Conseil entend soutenir le fonctionnement d'un nombre important d'organismes sur une base pluriannuelle. Ce soutien procure un financement de base sur quatre années aux organismes méritants.

Le Conseil peut demander à certains organismes soutenus au fonctionnement sur une base pluriannuelle d'être soumis à une évaluation par les pairs après les deux premières années de financement. Au terme de cette évaluation, les organismes se verront confirmer le maintien ou le retrait de leur financement pour les années 3 et 4.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être éligible au fonctionnement sur une base pluriannuelle, un organisme doit répondre aux conditions générales d'admissibilité établies par le Conseil et doit aussi :

- être incorporé depuis trois (3) ans, et ;
- avoir mené des activités dans le secteur.

Au cours du cycle de financement pluriannuel, un organisme qui connaît des difficultés sur les plans artistique, de la diffusion, du développement, de la gestion ou de la gouvernance peut être assujéti aux modalités prévues à la *Politique d'accompagnement des organismes en difficulté*, qui est disponible aux bureaux du Conseil et sur son site Web.

Un organisme qui dépose une demande en vue d'obtenir un soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle et qui n'est pas soutenu sur cette base pourrait voir sa demande transférée et réévaluée en vue d'obtenir un soutien pour une année, s'il répond aux conditions spécifiques d'admissibilité au soutien au fonctionnement pour une année.

Critères d'évaluation

L'organisme qui présente une demande de subvention au fonctionnement fait l'objet d'une évaluation globale au mérite de sa performance, qui porte principalement sur ses activités artistiques et littéraires et l'acquittement de son mandat, sa gestion et sa gouvernance, l'impact de ses activités sur le public ou sur les utilisateurs et, selon son choix, soit sur sa contribution au développement de la discipline et son apport à la communauté artistique, soit sur l'impact de ses activités sur le territoire ou dans la communauté.

Les points d'analyse suivants prennent en compte les fonctions et activités spécifiques que l'organisme a identifiées parmi les suivantes : diffusion, production, résidences d'écrivains ou de conteurs, développement de réseaux.

1 – Activités artistiques et littéraires et acquittement du mandat (40 %)

- qualité et originalité du travail artistique et littéraire ;
- intérêt des activités artistiques ou littéraires, qualité de l'accueil et des services offerts par rapport au mandat ;
- cohérence des moyens d'action par rapport au mandat et à l'orientation artistique ;
- constance et qualité des réalisations antérieures ;
- intérêt du choix et qualité de la participation des écrivains et des conteurs québécois ou étrangers dans la programmation ;
- retombées des activités de développement de réseaux.

2 – Gestion et gouvernance (20 %)

- qualité de la gestion et de la planification sur le plan des ressources humaines, financières et matérielles ;
- efforts consacrés à la rémunération des écrivains, des conteurs et des travailleurs culturels et qualité de l'encadrement offert ;
- diversification des sources de financement publiques et privées, équilibre budgétaire ;
- rôle stratégique et engagement des membres du conseil d'administration.

3 – Impact des activités sur le public ou les utilisateurs (20 %)

- efficacité des activités de communication, de mise en marché, de promotion et de publicité ;
- connaissance des publics ou des utilisateurs et capacité de l'organisme à les fidéliser, les développer et les renouveler ;
- efforts consacrés aux activités d'animation et de sensibilisation des publics ou des utilisateurs ;
- ampleur et variété des milieux touchés par les activités.

L'organisme doit définir s'il souhaite que son évaluation porte d'avantage sur le critère 4 a) – Contribution au développement de la discipline et apport à la communauté artistique ou sur le critère 4 b) – Impact des activités sur le territoire ou dans la communauté, en cochant la case appropriée sur le formulaire.

4 a) – Contribution au développement de la discipline et apport à la communauté artistique (20 %)

- impact des activités sur le développement de la discipline ;
- apport de l'organisme à la relève artistique et littéraire ;
- apport à la communauté artistique et littéraire ;
- capacité de travailler en synergie avec les partenaires du milieu.

4 b) – Impact des activités sur le territoire ou dans la communauté (20 %)

- rayonnement de l'organisme et apport au développement artistique de sa région ;
- capacité de l'organisme à développer des partenariats sur son territoire ou dans sa communauté.

Conditions d'octroi d'une subvention de fonctionnement

Afin d'être admissible à une subvention de fonctionnement, l'organisme doit :

- atteindre un minimum de 26 points sur 40 pour le critère 1 – Activités artistiques et littéraires et acquittement du mandat ainsi qu'un minimum de 13 points sur 20 pour le critère 2 – Gestion et gouvernance et;
- obtenir une bonne, très bonne ou excellente évaluation globale.

Montant maximal de la subvention

Pour un organisme professionnel en diffusion, le montant maximal du soutien financier accordé par le Conseil dans le cadre de ce volet ne peut excéder 50 % des revenus totaux de l'organisme attribuables aux activités de diffusion. En outre, l'aide accordée par le Conseil sera modulée en tenant compte des risques artistiques et financiers inhérents à la discipline, au contenu de la programmation, au territoire desservi, aux services techniques et matériels offerts par le diffuseur.

Si le budget réel de l'année entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, le Conseil peut demander le remboursement du montant excédentaire.

Pour un organisme responsable de la tenue d'événement, le montant maximal de la subvention du Conseil ne peut excéder 50 % du budget total de l'événement, qu'il soit annuel, biennal ou triennal.

Si le coût réel de l'événement entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, le Conseil peut demander le remboursement du montant excédentaire.

Volet 2

Soutien à des projets

Par ce volet, le Conseil souhaite encourager la connaissance et la diffusion de la littérature et du conte par la tenue d'activités, de manifestations, de tournées dans le but de faire connaître les œuvres littéraires et d'en soutenir le rayonnement au Québec et hors Québec.

Ce soutien s'adresse aux associations régionales, aux regroupements et collectifs d'écrivains et de conteurs professionnels et aux organismes œuvrant en littérature ou en conte.

Ce volet du programme comprend les sections suivantes :

Volet 2a – Soutien à des projets de promotion et de sensibilisation

Volet 2b – Soutien à des projets de partenariat pour la circulation

Objectifs du soutien à des projets

En accordant des fonds pour des projets non récurrents, le Conseil poursuit les objectifs suivants :

- soutenir les initiatives de développement et de sensibilisation des lecteurs et des publics dans toutes les régions du Québec ;
- contribuer au développement de la littérature et du conte en tenant compte des réalités et des besoins inhérents aux milieux concernés ;
- permettre la tenue d'activités littéraires ou de conte présentées majoritairement par des écrivains, des conteurs ou des spécialistes de la discipline ;
- contribuer au rayonnement de la littérature et du conte et encourager le développement de réseaux au Québec, au Canada et à l'échelle internationale.

Demandeurs admissibles

Organisme professionnel

L'organisme doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif ayant son siège social au Québec, qui présente des activités artistiques de type professionnel et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec.

Collectif d'écrivains et de conteurs professionnels

Un collectif d'écrivains ou de conteurs non incorporé est admissible à ce volet si son projet est présenté par l'intermédiaire d'un organisme soutenu par le Conseil et qui accepte d'être le

titulaire de la demande. Chacun des membres du collectif doit être un citoyen canadien résidant habituellement au Québec ou un résident permanent au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec et y avoir résidé au cours des douze (12) derniers mois.

Organisme titulaire

À titre de demandeur, l'organisme titulaire répond aux conditions générales et spécifiques d'admissibilité du programme et assume les obligations relatives aux modalités d'attribution d'une subvention. Les responsabilités d'un organisme titulaire sont les suivantes :

- le titulaire répond de la réalisation du projet. Il s'engage à ce que la subvention soit utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Si le projet ne peut être réalisé en tout ou en partie, il doit en aviser le Conseil. Celui-ci peut, conséquemment, ajuster le montant de la subvention et l'organisme titulaire peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention ;
- l'organisme titulaire présente au Conseil les différents rapports financiers ainsi qu'un rapport d'activité sur l'utilisation de la subvention ;
- le chèque au montant de la subvention est fait au nom de l'organisme titulaire. La subvention est comptabilisée dans les revenus et dépenses de l'organisme titulaire ;
- l'organisme titulaire s'assure que le projet qu'il parraine est conforme aux lois québécoises sur le statut professionnel des artistes ;
- l'organisme titulaire s'engage à ce que l'artiste ou le collectif d'artistes qu'il parraine se conforme aux normes d'utilisation du logo du Conseil.

Inadmissibilité

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- les organismes présentant une programmation composée majoritairement d'activités non reconnues comme professionnelles ;
- les salons du livre, les bibliothèques scolaires et publiques et les maisons d'édition ;
- les projets et tournées déjà réalisés à la date d'inscription ou de dépôt de la demande ;
- les événements, projets ou tournées déjà soutenus dans le cadre d'un autre programme du Conseil ou de la Société de développement des entreprises culturelles.

Volet 2a

Soutien à des projets de promotion et de sensibilisation

Conditions particulières d'admissibilité

Les projets admissibles à ce volet comprennent des activités d'animation et de promotion de la littérature tels que des conférences, des tables rondes, des ateliers, des lectures publiques, des rencontres littéraires, des activités d'animation de la lecture et des résidences. Celles-ci visent également à maintenir et à accroître les publics.

Projets non admissibles

- Projets admissibles aux rencontres *La culture à l'école et Parlez-moi d'une langue* ;
- aide au fonctionnement d'un organisme ;
- projets d'édition ;
- projets de création et d'entretien d'un site Web ;
- participation à des salons du livre ;
- projets faisant la promotion d'une maison d'édition.

Critères d'évaluation

Les demandes de subvention pour des projets font l'objet d'une évaluation au mérite qui porte principalement sur la qualité artistique des projets, l'impact du projet et sa gestion. L'évaluation repose sur les critères suivants :

Qualité artistique du projet (60 %)

- qualité et variété des activités ;
- capacité du demandeur à réaliser le projet ;
- pertinence des lieux de diffusion.

Impact du projet (20 %)

- impact sur l'enrichissement de la vie littéraire et artistique ;
- impact sur le rayonnement des écrivains et des conteurs professionnels et de leurs œuvres ;
- ampleur et variété des publics touchés par les activités.

Gestion du projet (20 %)

- importance de l'autofinancement et diversité des sources de revenus ;
- partenariat avec d'autres organismes ;
- réalisme des prévisions budgétaires ;
- efforts consacrés à la rémunération des écrivains, des conteurs, des collaborateurs et des travailleurs culturels.

Exceptionnellement, dans le cas où le type de projet le justifie et que le demandeur le requiert en cochant la case appropriée sur le formulaire, le Conseil accordera plus d'importance aux critères relatifs à l'impact du projet. Dans ce cas, la pondération sera de 50 % pour la qualité artistique du projet, 30 % pour l'impact du projet et 20 % pour la gestion du projet.

Frais admissibles

- Frais de production et de réalisation des activités de sensibilisation ;
- cachets aux écrivains, aux conteurs et aux artistes ;
- frais de promotion et de publicité ;
- frais de transport et de séjour, s'il y a lieu ;
- location d'équipement, s'il y a lieu ;
- frais de gestion relatifs au projet soumis.

Les demandeurs sont tenus de justifier leurs frais admissibles.

Montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention accordée annuellement par le Conseil à un organisme est de 10 000 \$ pour ce volet. Ce montant ne peut représenter plus de 75 % du coût total du ou des projets. Une subvention de 10 000 \$ pourra être accordée pour un spectacle littéraire ou un spectacle de conte dans la mesure où il est démontré que le spectacle fera l'objet de plus d'une représentation.

Si le coût réel du ou des projets entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, le Conseil peut demander le remboursement du montant excédentaire.

Une subvention accordée au soutien aux activités de promotion et de sensibilisation n'est pas récurrente.

Volet 2b

Soutien à des projets de partenariat pour la circulation

Conditions particulières d'admissibilité

Les projets admissibles à ce volet concernent la circulation et l'accueil d'activités, d'œuvres, d'écrivains et de conteurs au Québec et hors Québec de façon ponctuelle. Les activités doivent s'inscrire dans un projet de partenariat et de concertation sur une base exceptionnelle. Les missions de prospection sont admissibles à ce volet.

Concernant l'accueil de spectacles étrangers, seuls les spectacles produits ou coproduits à partir de ressources principalement étrangères sont admissibles. L'organisme responsable de la tenue d'un événement peut obtenir une subvention pour l'accueil d'un spectacle produit à l'étranger à condition que celui-ci ne s'inscrive pas exclusivement dans la programmation de l'événement organisé par l'organisme.

Seuls les projets de partenariat sont admissibles à ce volet. Par partenariat, le Conseil entend toute forme de coopération entre personnes morales ou physiques, concourant à réaliser un projet par la mise en commun de ressources matérielles, humaines ou financières.

Les partenaires doivent fournir une lettre d'intérêt ou d'engagement. Le versement de la subvention est conditionnel à la confirmation de la contribution des partenaires.

Projets non admissibles

- Projets admissibles aux rencontres *La culture à l'école et Parlez-moi d'une langue* ;
- aide au fonctionnement d'un organisme ;
- participation à des salons du livre ;
- projets faisant la promotion d'une maison d'édition.

Critères d'évaluation

Les demandes de subvention pour des projets font l'objet d'une évaluation au mérite qui porte principalement sur la qualité artistique des projets, l'impact du projet et sa gestion. L'évaluation repose sur les critères suivants :

Qualité artistique du projet (60 %)

- qualité, pertinence, originalité et variété des activités ou du spectacle ;
- capacité du demandeur à réaliser le projet ;
- pertinence des lieux de diffusion ;
- pertinence des organismes et des lieux visités.

Impact du projet (20 %)

- impact sur l'enrichissement de la vie littéraire et artistique des milieux concernés ;
- impact sur le rayonnement des écrivains et des conteurs professionnels et de leurs œuvres ;
- impact prévisible de l'activité sur le développement de l'organisme ;
- ampleur et variété des publics touchés par les activités.

Gestion du projet (20 %)

- importance de l'autofinancement et diversité des sources de revenus ;
- contribution des partenaires ;
- réalisme des prévisions budgétaires ;
- efforts consacrés à la rémunération des écrivains, conteurs, collaborateurs et travailleurs culturels.

Exceptionnellement, dans le cas où le type de projet le justifie et que le demandeur le requiert en cochant la case appropriée sur le formulaire, le Conseil accordera plus d'importance aux critères relatifs à l'impact du projet. Dans ce cas, la pondération sera de 50 % pour la qualité artistique du projet, 30 % pour l'impact du projet et 20 % pour la gestion du projet.

Frais admissibles

Circulation au Québec

- cachets aux écrivains, aux conteurs et aux artistes ;
- frais de promotion et de publicité si non assumés par l'organisme hôte ;
- frais de transport et de séjour (maximum de 110 \$ par jour) ;
- location d'équipement, s'il y a lieu ;
- frais de gestion relatifs à la tournée.

Les demandeurs sont tenus de justifier leurs frais admissibles.

Circulation hors Québec

- frais de séjour (maximum de 140\$ par jour) et de transport reliés à la tournée, frais de location d'équipement, frais d'assurances ;
- frais de promotion et de publicité si non assumés par l'organisme hôte ;
- frais de traduction exclusivement pour les extraits d'œuvres inclus dans les spectacles.

Dans le cadre d'un projet de circulation hors Québec, les droits d'auteur, les frais d'immobilisations, les salaires et les cachets ne sont pas admissibles.

Le montant maximal pour une mission de prospection est établi selon la destination :

- Québec, Ontario et Maritimes : 750 \$;
- Nord du Québec, autres régions du Canada et Nouvelle-Angleterre : 1 000 \$;
- Autres régions des États-Unis, Europe et Mexique : 2 000 \$;
- Afrique, Asie, Océanie, Amérique centrale et Amérique du Sud : 2 500 \$.

Les frais de communication sont admissibles jusqu'à un maximum de 200 \$.

Les demandeurs sont tenus de justifier leurs frais admissibles.

Montant maximal de la subvention

Le montant maximal du soutien financier accordé par le Conseil dans ce volet ne peut représenter plus de 75 % du coût total du ou des projets.

Si le coût réel de réalisation du ou des projets entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, le Conseil peut demander le remboursement du montant excédentaire.

Une subvention accordée pour un projet de partenariat pour la circulation n'est pas récurrente.

**Les bureaux du
Conseil des arts et des lettres du Québec**

Québec (Siège social)
79, boul. René-Lévesque Est
3^e étage
Québec (Québec)
G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707
Sans frais : 1 800 897-1707

Montréal
500, place d'Armes
15^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Téléphone : 514 864-3350
Sans frais : 1 800 608-3350

Site Web
www.calq.gouv.qc.ca

Cette publication est une production de la Direction des relations publiques du Conseil des arts et des lettres du Québec. Les formulaires d'inscription relatifs à ce programme sont disponibles sur le site Web du Conseil.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.